



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Création d'un site de maintenance et de remisage (SMR) de trains
sur le faisceau ferroviaire ouest de Nantes Blottereau
sur la commune de Nantes (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°014546/KKP relative au projet de création d'un site de maintenance et de remisage (SMR) de trains sur le faisceau ferroviaire ouest de Nantes Blottereau sur la commune de Nantes, déposée par SNCF Voyageurs Océan et considérée complète le 10/03/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°5 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « construction de voies ferroviaires principales [...] de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m » ;
- qui consiste à créer, sur un site de 1,6 ha, un site de maintenance et de remisage destiné à l'exploitation des lignes Nantes – Lyon et Nantes – Bordeaux, dimensionné pour l'accueil de vingt rames Régiolis de six caisses et 110 m de long et comprenant :
 - un atelier deux voies de maintenance sur fosses et passerelles de 2 881 m² ;
 - des locaux contigus (locaux techniques et logistiques, zones de stockage, bureaux, locaux de vie, vestiaires) ;
 - quatre voies techniques (pour le nettoyage intérieur des rames et la petite réparation) ;
 - une station service (distribution de gasoil B100 à partir de deux réservoirs enterrés de 100 m³ chacun, distribution de sable, liquide lave-glace, vidange et remplissage des WC, local technique) ;
 - une station de lavage des trains ;
 - des locaux techniques ;
 - un nouveau système d'aiguillage pour les entrées et sorties dans le site de maintenance et de remisage ;
- la création du site de maintenance et de remisage sera précédé d'une libération de l'emprise impliquant des déposes de voies (sur environ 2 500 ml) et de caténaires ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue de la pâture à Nantes ;
- sur un terrain à vocation ferroviaire actuellement ;
- en zone soumise à un niveau de bruit supérieur à 75 dB (A) du fait des voies ferrées selon le plan de prévention du bruit dans l'environnement de Nantes Métropole ;
- en zone urbaine UEi du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Nantes Métropole, zone dédiée aux activités industrielles, logistiques et de commerce de gros susceptibles de générer des risques ou des nuisances ;
- dans le périmètre de 500 m de protection du château du Grand Blottereau, monument historique classé ;
- à proximité immédiate (environ 15 m) du site inscrit du parc et jardin du Grand Blottereau ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la réalisation d'un diagnostic pyrotechnique et d'un diagnostic des sols est prévue entre la dépose des installations existantes et les travaux de terrassements ; les déblais (terres, ballast, traverses béton) seront autant que possible réemployés sur site, selon les conclusions du diagnostic de caractérisation des déchets, ou sur d'autres chantiers SNCF ; les traverses en bois traitées, les rails et poteaux de

caténaires et autres déchets non réemployables seront valorisés ou, à défaut, évacués vers les filières adaptées ;

- selon les investigations écologiques réalisées, le site ne comporte aucune richesse naturelle particulière ; les enjeux sont localisés au niveau de la haie bordant le parc du Grand Blottereau, à une dizaine de mètres du site, dont elle est séparée par la voie ferroviaire n°2, circulée par les trains roulant de Nantes vers Angers ; le site sera en fonctionnement six jours sur sept pour la maintenance (activité essentiellement nocturne, les trains étant en circulation en journée) et sept jours sur sept pour le remisage ; les éclairages seront dirigés vers le faisceau ferroviaire ; le projet ne générera ainsi pas de dérangement supplémentaire significatif au niveau de cette haie ;
- le site du projet n'est pas localisé en zone humide, selon les investigations conduites ; les besoins d'alimentation en eau seront limités à 500 à 1 000 m³ par an grâce à un système de lavage des trains en circuit fermé (eaux de lavage recyclées à 80%) ; les eaux usées industrielles (purge d'eaux de lavage et vidange des sanitaires des trains) feront l'objet d'un pré-traitement sur site avant rejet au réseau communal ; les assises des quais seront réalisées en béton drainant afin de drainer les plateformes ; des tranchées d'infiltration géreront les eaux pluviales des voies et des quais ; les eaux pluviales des toitures et des voiries lourdes seront collectées et écrêtées dans un bassin de 230 m³ puis rejetées à débit limité au réseau public ; le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux de préservation de la ressource en eau ;
- un diagnostic de la pollution des sols a été réalisé ; aucune pollution significative n'a été identifiée, seule la présence d'anomalies ponctuelles en cuivre, arsenic et sélénium a été détectée ; les modalités de gestion de ces anomalies seront précisées lors d'investigations complémentaires ; l'analyse des gaz des sols montre une absence de risque sanitaire inacceptable pour les salariés du site ; le projet est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en la matière ;
- la hauteur des bâtiments secondaires sera limitée, de 3,2 m pour la station service à 7,6 m pour le bâtiment logistique ; les bâtiments les plus hauts seront les bureaux (15,2 m environ) et l'atelier (12,4 m environ) ; toutefois, la localisation de ces derniers a été choisie pour préserver le cône de vue depuis le château et le parc du Grand Blottereau ; des photomontages joints au dossier donnent à voir l'insertion paysagère du projet depuis ce point de vue, où ils restent masqués derrière le rideau d'arbres ; le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même de prendre en compte les enjeux d'insertion urbaine et paysagère du projet ;
- 425 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture de l'atelier ; ils permettront de produire de l'électricité faiblement carbonée (la production annuelle attendue n'est pas précisée au dossier) ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un site de maintenance et de remisage (SMR) de trains sur le faisceau ferroviaire ouest de Nantes Blottereau sur la commune de Nantes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SNCF Voyageurs Océan et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>.

Fait à Nantes, le 14 avril 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
le directeur régional adjoint

Signé

Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.